



Arrêté N° 00220-2024 du 30 mai 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	02/04/2024	N° PC 974 406 22 A0117 M01	
RECEPISSE AFFICHE LE :	22/05/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	02/04/2024	Existante :	0
Par :	Madame DEJEAN Augustine Anne Marie Josée	Démolie :	0
Demeurant à :	255, rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes	Créée :	37
Représenté(e) par :	/	Totale :	37
Sur un terrain sis à :	255 rue de la République 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure : 37	
Référence cadastrale :	406 AH 643		
Objet de la modification :	Modification des façades Aspect extérieur		
Nature des travaux :	Travaux sur existant		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l’objet de la demande :

- Pour des travaux sur existant,
- Sur un terrain situé 255 rue de la République,
- Pour une surface plancher créée de 37 m².

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d’Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3.

CONSIDERANT l’article 11 du règlement UB du plan local d’urbanisme qui indique que « Le permis de construire peut être refusé ou n’être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou l’aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales. » et que le projet ainsi présenté fait état d’un projet ne respectant par l’article précité.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire initial applicables.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales